Conseil des droits de l’homme

Trentième session

Point 10 de l’ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

 Assistance technique apportée à la promotion
et à la protection des droits de l’homme en Iraq

 Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l’homme

|  |
| --- |
|  *Résumé* |
|  Dans le présent rapport, soumis conformément à la résolution 28/32 du Conseil des droits de l’homme, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme se penche sur les problèmes relatifs aux droits de l’homme en Iraq et sur l’assistance technique assurée par le Bureau des droits de l’homme de la Mission d’assistance des Nations Unies pour l’Iraq en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme. |
|  Le rapport porte sur la protection des civils et la promotion de la réconciliation des communautés. Il fait ressortir qu’il est nécessaire de renforcer l’administration de la justice, notamment en améliorant le respect des normes garantissant des procédures régulières et des procès équitables au moyen de réformes juridiques et institutionnelles de grande ampleur. |
|  |

Table des matières

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  | *Page* |
| 1. Introduction
 | 3 |
| 1. Situation générale
 | 3 |
| 1. Priorités en matière de droits de l’homme et besoins d’assistance technique
 | 5 |
| * 1. Protection des civils
 | 5 |
| * 1. Situation de certains groupes de population
 | 7 |
| * 1. Administration de la justice
 | 12 |
| * 1. Institutions nationales
 | 15 |
| * 1. Réforme juridique
 | 16 |
| 1. Conclusions
 | 17 |

 I. Introduction

1. Soumis conformément à la résolution 28/32 du Conseil des droits de l’homme, le présent rapport a été élaboré en coopération avec le Bureau des droits de l’homme de la Mission d’assistance des Nations Unies pour l’Iraq (MANUI). Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme (HCDH) continue d’aider la MANUI à remplir son mandat de promotion et de protection des droits de l’homme en Iraq. La MANUI a son quartier général à Bagdad et des bureaux locaux à Bassora, à Erbil et à Kirkouk. En dépit de la difficulté des conditions de sécurité, la MANUI poursuit ses activités dans les gouvernorats iraquiens, en coordination avec les institutions gouvernementales et non gouvernementales compétentes.

 II. Situation générale

1. La situation des droits de l’homme en Iraq reste alarmante, eu égard aux violations et exactions commises par l’organisation dite « État islamique d’Iraq et du Levant » (EIIL) et des groupes associés. Le conflit armé non international touche toujours de vastes zones des gouvernorats d’Anbar, de Diyala, de Kirkouk, de Ninive et de Salah el-Dine, tandis que des actes de violence et de terrorisme continuent d’être commis à Bagdad et ailleurs dans le pays. Le 13 mars 2015, le HCDH a exprimé son inquiétude devant la situation en Iraq, dans son rapport sur la situation des droits de l’homme en Iraq à la lumière des violations commises par l’organisation dite « État islamique d’Iraq et du Levant » et des groupes associés[[1]](#footnote-1).
2. En mars, les forces de sécurité iraquiennes et les forces qui leur sont associées ont lancé des opérations militaires pour reprendre Tikrit (gouvernorat de Salah el-Dine), qui était aux mains de l’EIIL depuis juin 2014. L’assaut a été donné le 2 mars par environ 30 000 hommes appartenant au personnel de sécurité iraquien, aux Unités de mobilisation populaire, à des groupes armés et à des tribus. Des pièges explosifs, des mines placées au bord des routes et des tireurs embusqués ont d’abord empêché les forces iraquiennes et associées de reprendre la ville. Ces dernières ont interrompu l’offensive le 14 mars, apparemment pour attendre l’arrivée de renforts et permettre aux civils de quitter la ville, avant de la relancer le 27 mars. Le Premier Ministre Haidar al-Abadi a annoncé que l’État avait repris le contrôle de Tikrit le 31 mars.
3. Le 13 avril, l’EIIL a attaqué la raffinerie de Baidji (gouvernorat de Salah el-Dine), qui est la première du pays et revêt une grande importance stratégique, représentant plus d’un quart de la capacité de raffinage de l’État. L’EIIL a encerclé la raffinerie et mis le feu à trois réservoirs de pétrole. Les forces de sécurité iraquiennes auraient mis fin au siège le 21 mai. Les affrontements n’ont pas cessé pour autant, l’EIIL dirigeant contre les forces iraquiennes des attentats suicides à l’aide de véhicules chargés d’engins explosifs artisanaux. Les combattants de l’EIIL auraient incendié certaines zones de la raffinerie pour entraver la progression des forces iraquiennes. Les forces iraquiennes et les Unités de mobilisation populaire ont annoncé des gains militaires, mais elles auraient essuyé de lourdes pertes le 6 juin à cause de l’explosion d’au moins un engin explosif artisanal. Le 9 juin, l’EIIL aurait pénétré dans la ville à la faveur d’une série d’attentats suicides et de tirs de mortier. À la fin de la période considérée, de violents combats faisaient encore rage aux alentours de Baidji.
4. Le 9 avril, le Gouvernement iraquien a engagé des opérations militaires dans le gouvernorat d’Anbar; le lendemain, l’EIIL a attaqué le district de Ramadi en plusieurs endroits. Le 9 mai, les autorités ont entrepris d’enrôler un millier de nouveaux membres dans une milice sunnite pour appuyer les forces de sécurité iraquiennes dans le gouvernorat. Le 16 mai, la ville est tombée aux mains de l’EIIL, qui a alors commencé à se déplacer vers l’est. Quelque 3 000 membres des Forces de mobilisation populaire auraient été déployés à la base aérienne de Habbaniya pour combattre l’EIIL, ainsi que 60 000 combattants à Bagdad pour protéger la ville.
5. Après la chute de Ramadi, les informations obtenues faisaient état de l’enlèvement et de l’exécution d’un grand nombre de civils et de la capture de membres du personnel de sécurité iraquien. Il a également été rapporté que l’EIIL empêchait les civils de quitter la ville. Au 26 mai, 220 164 personnes avaient fui la ville et ses environs[[2]](#footnote-2). Un grand nombre de déplacés ont tenté de rejoindre les gouvernorats de Bagdad, de Karbala et de Babil, mais ont été refoulés, dans bien des cas, sauf si un résident s’en était porté garant.
6. Fin mai, l’EIIL s’est emparé du poste frontière d’al-Walid, entre la République arabe syrienne et l’Iraq, a lancé une offensive pour reprendre le gouvernorat d’Anbar et a perpétré des attentats à l’est de Fallouja au moyen de véhicules chargés d’engins explosifs artisanaux, tuant au moins 17 soldats.
7. Le 2 juin, l’EIIL aurait fermé les écluses d’un barrage à Ramadi de façon à couper l’approvisionnement en eau de Khalidiya et de Habbaniya, à l’est, qui étaient contrôlées par les forces de sécurité iraquiennes et les Unités de mobilisation populaire. Il est possible que ce soit pour cette raison que la quantité d’eau disponible dans le gouvernorat de Dhi Qar a diminué, en certains endroits dans une mesure alarmante. Le 4 juin, plusieurs cheiks et chefs tribaux auraient fait allégeance à l’EIIL à la suite d’une réunion tenue la veille à Fallouja. Il n’est pas clair qu’ils y aient ou non été contraints. À la fin de la période considérée, des affrontements se produisaient toujours dans plusieurs zones du gouvernorat d’Anbar.
8. Compte tenu de la situation à Ramadi, la Commission de sécurité du Conseil provincial de Kirkouk à interrompu le 20 mai toute circulation routière à destination et en provenance des zones contrôlées par l’EIIL. Le 25 mai, la principale route reliant Kirkouk à Bagdad a été rouverte pendant une partie de la journée. Le 3 juin, une explosion provoquée par une frappe aérienne a touché un entrepôt, faisant de nombreuses victimes et endommageant les structures situées à proximité. Selon certaines informations, l’entrepôt contenait des engrais chimiques, alors que selon d’autres, il servait à fabriquer des engins explosifs artisanaux. Un membre du Conseil provincial a informé les médias que 150 civils avaient été tués ou blessés, dont des femmes et des enfants, de même que 100 activistes de l’EIIL.
9. Pendant la période considérée, les attaques dirigées contre les habitants du gouvernorat de Diyala se sont multipliées – le point culminant ayant été atteint en mai avec 22 incidents confirmés –, à l’issue desquelles au moins 28 personnes ont été tuées et 13 enlevées. Dans la plupart des cas, les auteurs des faits n’ont pas été identifiés. Des attentats à la bombe et d’autres attaques ont continué d’être perpétrés pendant tout le mois de juin; ainsi, le 6 juin, un individu a fait exploser un engin explosif artisanal placé dans un véhicule à un point de contrôle situé à Baladrouz, faisant au moins 11 morts et 14 blessés parmi les civils.
10. L’EIIL a célébré le premier anniversaire de la prise de Mossoul (gouvernorat de Ninive), où il a maintenu le contrôle sur tous les aspects de la vie quotidienne. Il y a imposé des règles vestimentaires et strictement limité la liberté de circulation. Il a également imposé ses propres programmes scolaires et exige des loyers et des impôts élevés. Les personnes qui enfreignent ses règles subissent de lourdes peines, souvent prononcées par les tribunaux qu’il a lui-même créés : flagellation, amputation, décapitation, lapidation, immolation et autres sanctions cruelles et illégitimes. En outre, il a été fait état de pénuries alimentaires dans certaines zones du gouvernorat contrôlées par l’EIIL.
11. En vue du ramadan, l’EIIL a diffusé au mois de mai des directives dans les mosquées, dans ses brochures et sur sa chaîne de radio locale, interdisant aux femmes de sortir de chez elles entre le lever et le coucher du soleil et aux commerces autres que les épiceries et les pharmacies de rester ouverts pendant cette période. Le 17 mai, l’EIIL a divisé le gouvernorat de Ninive en trois « États » – le Jazira, le Tigre et Ninive – et nommé un wali pour chacun d’eux. Il a également interdit aux habitants de Mossoul de quitter la ville, sauf en cas d’urgence médicale. À la mi-juin, les médias locaux ont indiqué que l’EIIL avait interdit l’exportation de céréales depuis Mossoul et qu’il prélevait une part des récoltes des agriculteurs.
12. À Bagdad, des attentats terroristes à la bombe artisanale se produisent quotidiennement, tuant et blessant des civils. On a continué de trouver des corps non identifiés dans la ville et sa périphérie.
13. La MANUI et le HCDH ont continué de surveiller la situation des droits de l’homme et d’en rendre compte. À plusieurs reprises, ils ont exhorté tous les groupes armés à pleinement respecter le droit international humanitaire et le droit des droits de l’homme en vigueur et à prendre toutes les précautions pratiquement possibles pour éviter que la population civile subisse les effets des hostilités. Ils ont publié des rapports communs sur la protection des civils dans le conflit armé en Iraq le 18 août 2014[[3]](#footnote-3), le 26 septembre 2014[[4]](#footnote-4) et le 23 février 2015[[5]](#footnote-5). Ils ont également publié un rapport commun sur la peine de mort en Iraq, en octobre 2014[[6]](#footnote-6), et un autre sur le traitement judiciaire des accusations de torture, en février 2015[[7]](#footnote-7). Les hostilités et les violences ont cependant grandement restreint la possibilité pour la MANUI et le HCDH de vérifier les allégations concernant les zones contrôlées par l’EIIL et d’y fournir une assistance technique.

 III. Priorités en matière de droits de l’homme
et besoins d’assistance technique

 A. Protection des civils

 1. Impact du conflit sur les civils

1. La MANUI et le HCDH ont constaté que le conflit armé non international en Iraq avait fait au moins 46 114 victimes civiles du 1er janvier 2014 au 31 mai 2015 (15 612 morts et 30 502 blessés)[[8]](#footnote-8). Leur capacité de vérifier les cas signalés étant fortement restreinte, il faut considérer ces chiffres comme des minimums. De plus, on ignore le nombre de civils qui ont perdu la vie du fait des effets secondaires du conflit, tels que le manque de nourriture, d’eau ou de médicaments.
2. La MANUI et le HCDH ont appuyé les efforts que déploie le Gouvernement pour protéger les civils contre les effets du conflit et la violence, mission dont il est responsable au premier chef, et pour s’acquitter des obligations que lui imposent le droit international des droits de l’homme et le droit international humanitaire. Ainsi, au mois de mai, ils ont organisé des cours de formation à l’intention du personnel du Centre national des opérations, qui se compose de représentants de différents ministères, sur les obligations incombant à l’État compte tenu des principes du droit international humanitaire et des droits de l’homme, notamment des principes de proportionnalité et de distinction, et sur la communication d’informations concernant les incidents faisant des victimes civiles.
3. En juin, la MANUI et le HCDH ont tenu une table ronde avec des membres du Conseil provincial de Ninive pour réfléchir à la protection des civils et à la nécessité de réconcilier les communautés. Ils y ont souligné qu’il importait d’appliquer le principe de responsabilité et de rendre justice aux victimes pour mettre un terme au cycle de la violence.

 2. Exécutions illégales et enlèvements

1. La MANUI et le HCDH ont continué d’obtenir beaucoup d’informations dignes de foi sur de graves violations des droits de l’homme et du droit international humanitaire commises par l’EIIL à l’endroit de civils, apparemment de façon très courante ou systématique. Certaines de ces violations pourraient constituer des crimes de guerre, des crimes contre l’humanité ou des crimes de génocide (voir A/HRC/28/18).
2. En particulier, l’EIIL a continué de cibler certains individus et groupes : anciens membres des forces de sécurité iraquiennes, personnalités publiques, membres de professions libérales, personnes qu’il estime liées au Gouvernement ou opposées à son idéologie ou à son régime, etc. D’après certaines sources, l’EIIL a tué, le 9 juin, 134 anciens membres des forces de sécurité iraquiennes à Mossoul en leur tirant une balle dans la tête, après les avoir détenus pendant des mois et les avoir forcés à « se repentir », les soupçonnant de conspirer pour reprendre Mossoul. Les informations obtenues indiquent également que l’EIIL a ciblé et assassiné des chefs religieux et communautaires, ainsi que des membres de professions libérales, notamment des journalistes et des médecins, qui refusaient de se conformer à ses règles ou de travailler à son service.
3. L’EIIL a procédé à des exécutions en application des jugements rendus par ses propres tribunaux, particulièrement à Mossoul. Selon certaines sources, il rassemblait des résidents pour les obliger à assister aux mises à mort et à d’autres traitements cruels. Les motifs des exécutions et des enlèvements étaient souvent inconnus.
4. La MANUI et le HCDH ont aussi reçu des informations faisant état d’exactions et de violations commises par les forces de sécurité iraquiennes et associées. Dans certains cas, les civils et les infrastructures civiles semblent avoir été directement ciblés par des opérations militaires; dans d’autres, les opérations ont sans doute été menées sans que l’attention voulue soit prêtée aux principes de distinction et de proportionnalité. Certains éléments des forces armées auraient agi indépendamment des ordres du gouvernement et perpétré différentes violations et exactions, telles que des exécutions illégales, des enlèvements et la destruction de biens dans des zones récemment libérées.
5. La MANUI et le HCDH ont également appris que des personnes soupçonnées d’être associées à l’EIIL ou d’y apporter un soutien, particulièrement des membres de la communauté arabe sunnite, auraient été victimes d’attaques ciblées et de représailles. Début juin, il a été publié sur Internet une vidéo montrant apparemment des miliciens en train de brûler le corps d’un homme suspendu par les pieds; la scène se déroulerait à Karma, au nord-est de Fallouja (gouvernorat d’Anbar). On y entend les miliciens accuser l’homme d’avoir fait partie de l’EIIL.
6. La MANUI et le HCDH ont recensé des exactions et des violations dont les auteurs n’ont pas été identifiés. Des explosions de bombes artisanales dans des lieux publics, des exécutions illégales et des enlèvements ont continué d’être signalés en grand nombre, particulièrement à Bagdad, ainsi que dans d’autres zones du pays qui n’étaient pas directement touchées par le conflit armé. Ont notamment été ciblés des parlementaires, des chefs tribaux et religieux, des juges et d’autres personnalités officielles.

 3. Destruction de biens et d’infrastructures à caractère civil

1. L’EIIL a continué de cibler intentionnellement des biens civils, en particulier ceux qui appartiennent aux personnes qu’il considère comme des opposants à son régime, notamment les habitations de chefs tribaux, de personnalités officielles et de dirigeants locaux, ainsi que des bâtiments publics. La MANUI et le HCDH ont vérifié les informations selon lesquelles l’EIIL plaçait des bombes dans des habitations lorsqu’il abandonnait un territoire, de façon à tuer des civils rentrant chez eux.
2. L’EIIL a également continué de détruire des sites à caractère religieux ou culturel qu’il considère comme contraires à l’islam : mosquées, églises, sites archéologiques, lieux saints, tombes et tombeaux. Il pille ces lieux avant de les détruire.
3. La MANUI et le HCDH ont obtenu des informations selon lesquelles les forces progouvernementales avaient elles aussi détruit des biens civils. Le 1er avril, la MANUI a été informée que des milices avaient pillé et brûlé plus de 200 habitations civiles et 300 commerces à Tikrit (gouvernorat de Salah el-Dine) dans les 48 heures qui avaient suivi la libération de la ville. Le Premier Ministre a créé une commission chargée d’enquêter sur ces faits. Dans une déclaration, cette dernière a indiqué que 67 habitations et 85 commerces avaient été incendiés à Tikrit au début du mois d’avril. La MANUI s’est réunie avec des représentants tribaux et communautaires de Tikrit pour s’entretenir de ces informations, ainsi que des moyens de créer les conditions nécessaires au retour volontaire, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées.

 B. Situation de certains groupes de population

 1. Femmes

1. La Constitution de 2005 garantit aux femmes des droits fondamentaux tels que l’égalité devant la loi. La MANUI et le HCDH ont cependant constaté que les femmes iraquiennes restaient exposées à la violence, à la discrimination et à l’iniquité. Une grande partie des violences familiales ne sont sans doute ni déclarées ni sanctionnées, et les victimes ne sont en général pas protégées. Faute de statistiques officielles complètes, ces violences ne peuvent pas être bien appréhendées et combattues.
2. Il demeure prioritaire de renforcer la protection juridique contre les violences sexistes. Le projet de loi sur la protection de la famille – dont le texte n’est pas conforme, dans l’ensemble, aux obligations de l’État au regard du droit international – était toujours en instance devant le Conseil des représentants. Le projet de document de politique générale sur les centres d’hébergement pour les victimes de violences familiales était lui aussi toujours à l’examen. En vertu du Code pénal (loi no 111 de 1969), il est encore possible d’invoquer « l’honneur » en tant que motif valable dans les affaires relatives à des violences infligées à une femme ou à un parent, bien que des centaines de femmes soient victimes chaque année de meurtres commis pour des raisons d’honneur. La MANUI et le HCDH ont également reçu des informations crédibles faisant état d’opérations de traite de femmes menées dans le pays. Les femmes restent sous-représentées dans la vie publique.
3. Les unités de protection familiale de la police iraquienne, dont l’objectif est de protéger les victimes de violences familiales, manquent de ressources et d’effectifs et restent inaccessibles à la plupart des victimes; par conséquent, les femmes victimes de violences familiales et d’autres formes de violences sexistes n’ont toujours pas de moyen de chercher refuge ou de faire valoir leurs droits. Celles qui cherchent à obtenir une protection sont souvent placées dans des prisons pour femmes ou des centres de détention.
4. Dans la région du Kurdistan iraquien, plusieurs facteurs font encore obstacle à la pleine réalisation des droits des femmes, notamment les normes patriarcales bien ancrées, les lacunes de la législation et la culture du silence. La participation des femmes à la vie politique demeure limitée. Le Gouvernement régional du Kurdistan a toutefois apporté une série de modifications à la législation, aux institutions et aux politiques pour lutter contre les violences faites aux femmes et d’autres formes de discrimination.
5. La capacité qu’ont les femmes d’exercer tous leurs droits fondamentaux s’est considérablement détériorée à cause du conflit en cours. L’EIIL, en particulier, continue de perpétrer des violations flagrantes des droits des femmes, auxquelles il impose des règles de conduite sévères, touchant notamment leur tenue vestimentaire et leur liberté de circulation. Pour sortir de chez elles, les femmes doivent être entièrement couvertes et accompagnées d’un homme répondant à certains critères de parenté. Le non-respect de ces règles est puni de peines sévères : amendes, coups de fouet et même mise à mort.
6. L’EIIL a continué à enlever, à torturer et à assassiner des leaders communautaires ou politiques de sexe féminin. La MANUI et le HCDH ont continué de recevoir des informations indiquant que les femmes et les filles détenues par l’EIIL, en particulier celles qui appartiennent à des groupes ethniques ou religieux minoritaires comme les Yézidis, sont victimes de violences sexuelles et physiques atroces et réduites en esclavage sexuel. La MANUI et le HCDH estiment que l’EIIL pourrait encore maintenir en captivité 3 500 femmes et enfants, ainsi que quelques hommes, des Yézidis pour la plupart, mais aussi des membres d’autres groupes ethniques et religieux. Il semble que l’EIIL recoure à la violence sexuelle comme une tactique délibérée pour viser certaines communautés ethniques et religieuses.
7. La MANUI et le HCDH collaborent avec différents partenaires, notamment des représentants du Gouvernement, des institutions, des groupes de la société civile et des défenseurs des droits des femmes pour surveiller la situation des droits des femmes, mener des activités de sensibilisation et renforcer les capacités des acteurs locaux. Ainsi, dans la région du Kurdistan iraquien, la MANUI coopère avec la Direction de la lutte contre les violences faites aux femmes pour promouvoir le respect des principales normes en matière de droits de l’homme et faire mieux connaître le problème des violations des droits des femmes.
8. À la mi-mai, la MANUI et le HCDH ont rencontré un membre du Conseil de direction de la Haute Commission iraquienne des droits de l’homme pour se pencher sur les accusations selon lesquelles les forces de sécurité auraient commis des violations et des exactions à l’endroit de personnes déplacées, y compris des violences sexuelles. Le 2 juin, ils ont rencontré la Présidente de la Commission des affaires relatives aux femmes du Conseil provincial de Bassora pour s’entretenir de la protection des civils et de la vulnérabilité des femmes et des filles pendant les conflits armés. Ils ont donné des conseils techniques sur la responsabilité des acteurs étatiques et les mesures à prendre pour protéger les femmes et les filles.
9. La MANUI et le HCDH s’emploieront notamment à mettre en œuvre différents projets pour renforcer le système et les institutions juridiques iraquiens, s’agissant en particulier de lutter contre les violences sexuelles et sexistes et de promouvoir l’égalité des sexes conformément au droit international des droits de l’homme, de faire participer davantage les défenseurs des droits de l’homme et les journalistes, y compris les femmes, à la vie publique aux niveaux international, national et local, et d’améliorer l’accès des victimes d’actes de torture et de violences sexuelles et sexistes à une assistance psychosociale.

 2. Enfants

1. Les enfants sont victimes des violences associées aux hostilités et souffrent gravement des obstacles à l’assistance humanitaire et de la perturbation de l’enseignement attribuables au conflit. La MANUI et le HCDH ont également continué de recevoir des informations indiquant que l’EIIL recrutait des enfants de force et les utilisait dans les hostilités.
2. L’EIIL poursuit sa campagne de recrutement. Selon des informations obtenues à la mi-mai, ses combattants effectuaient des visites dans les écoles de Mossoul et exigeaient que des élèves n’ayant pas plus de 14 ans lui fassent allégeance et combattent dans ses rangs. Par la suite, l’EIIL a annoncé dans des écoles et des universités que tous les étudiants de sexe masculin devraient se rallier à lui après leurs examens. Il a publié sur Internet des vidéos censées montrer des enfants faisant l’apprentissage de son idéologie et de techniques de combat. Certains d’entre eux ne paraissent guère âgés de plus de 12 ans. Dans une autre vidéo, il semblerait que l’on voie des enfants yézidis d’environ 7 ans se faire endoctriner. L’EIIL aurait en outre fait combattre des enfants à Sinjar et à Zoumar, dans le gouvernorat de Ninive.
3. La MANUI et le HCDH coopèrent avec le Fonds des Nations Unies pour l’enfance pour surveiller les violations des droits des enfants et en rendre compte en contribuant au rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés et en signalant certaines violations au Conseil de sécurité dans des notes horizontales coordonnées par le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé.

 3. Personnes déplacées dans leur propre pays

1. Le conflit armé non international en Iraq a entraîné le déplacement dans le paysde 3 035 592 civils entre janvier 2014 et le 21 mai 2015. Plus de 70 % d’entre eux sont originaires des gouvernorats d’Anbar et de Ninive. Au 21 mai, des améliorations de la situation de sécurité dans certaines régions ont permis le retour de 171 204 personnes déplacées dans leurs lieux d’origine[[9]](#footnote-9).
2. La MANUI et le HCDH surveillent la situation des personnes déplacées dans l’ensemble de l’Iraq et – quand les conditions de sécurité l’autorisent – effectuent des visites régulières dans les camps et les autres lieux où des personnes déplacées se sont installées. La MANUI est en contact avec les autorités et les organisations d’aide aux personnes déplacées, et elle appelle l’attention sur certains éléments problématiques lors de missions de contrôle. LA MANUI et le HCDH ont fourni une assistance en matière de renforcement des capacités au personnel apportant une aide de première ligne aux personnes déplacées. Par exemple, au début de juin, ils ont dispensé à 45 membres du personnel de quatre camps pour personnes déplacées dans le gouvernorat de Dohouk des cours de formation sur les normes internationales en matière dedroits de l’homme, en accordant une attention particulière aux droits des personnes déplacées, aux principes humanitaires et à la protection des civils dans les conflits. La MANUI et le HCDH, en tant que membres à part entière du Groupe de protection de l’équipe de pays des Nations Unies, appuient également les activités visant à répondre aux besoins des personnes déplacées.
3. Dans le sud de l’Iraq, où des milliers de familles déplacées ont été accueillies dans des camps et des centres collectifs depuis juin 2014, des membres du personnel de la MANUI, du HCDH et de l’équipe de pays des Nations Unies ont rencontré des responsables du Ministère des personnes déplacées et émigrées à Bassora à la mi-juin. Ils se sont penchés sur les méthodes visant à améliorer la coordination entre les organisations de l’équipe de pays et les ONG en matière de protection des civils, et la MANUI et le HCDH ont fait un exposé sur le droit international humanitaire, notamment sur les infractions au droit international.
4. La MANUI et le HCDH ont toujours promu le plein respect des droits des personnes déplacées, en particulier de leur liberté de mouvement et d’accès à un lieu sûr, et de leur droit à une aide humanitaire. Ils sont régulièrement en contact avec les responsables des administrations locales, notamment les maires et les gouverneurs, pour promouvoir les droits des personnes déplacées, et ils préconisent l’adoption de mesures appropriées pour assurer leur liberté de mouvement et d’accès à un lieu sûr en tenant compte des préoccupations sécuritaires. Par exemple, ils ont rencontré un membre du Conseil provincial de Kirkouk, des membres du Conseil municipal et plusieurs représentants de village et de communauté à Kirkouk pour parler des procédures d’autorisation de retour dans les zones libérées, des préoccupations sécuritaires liées aux personnes déplacées, de la destruction de biens, de l’appropriation de terres et de l’accès à l’aide humanitaire.
5. Le 26 mai, la MANUI et le HCDH ont rencontré des membres de la police iraquienne à Kirkouk pour parler de la situation des personnes déplacées dans cette ville, notamment de l’accès par des points de contrôle et des procédures d’enregistrement, ainsi que des rapports faisant état d’arrestations de personnes déplacées dans certains quartiers de la ville. La MANUI et le HCDH ont exprimé leur préoccupation quant à la réalité du caractère volontaire du retour projeté des personnes déplacées dans leur région d’origine et quant à la sécurité de ce retour, ainsi qu’à propos de la protection des femmes et des filles, notamment du mariage précoce, du développement de la prostitution et du nombre croissant d’enfants des rues, qui sont particulièrement exposés à l’exploitation sexuelle. La MANUI et le HCDH ont aussi rencontré les forces d’Asayish (forces de sécurité) de la région du Kurdistan iraquien à Kirkouk pour discuter du problème de la sécurité des personnes déplacées dans la ville et soulever la question des allégations de retours forcés.
6. La MANUI et le HCDH collaborent en permanence avec le Ministère des droits de l’homme et sont convenus d’un calendrier pour la fourniture de services conjoints d’assistance technique, notamment de cours de formation sur les droits de l’homme et le droit humanitaire.
7. Au début de mai, la MANUI et le HCDH se sont entretenus avec le Ministre des droits de l’homme afin d’examiner les allégations selon lesquelles des personnes déplacées venant du gouvernorat d’Anbar et cherchant refuge et protection à Bagdad avaient subi des menaces et été victimes d’enlèvements et d’assassinats perpétrés par des groupes armés. Selon certaines informations, des personnes déplacées avaient été expulsées de Bagdad par la force et renvoyées dans le gouvernorat d’Anbar. Le Gouvernement a été instamment prié d’enquêter sur ces informations et de respecter pleinement le droit des personnes déplacées d’avoir accès à un lieu sûr.
8. La MANUI a suivi des cas d’arrestation et de mise en détention de personnes déplacées qui cherchaient à atteindre des zones sûres. Selon certaines informations, bon nombre de ces personnes, sinon la plupart, avaient été détenues par les autorités durant de longues périodes sans avoir été inculpées et sans avoir accès au contrôle judiciaire ou à une représentation juridique, et leurs familles respectives n’avaient pas été informées du lieu où elles se trouvaient. La MANUI contrôle régulièrement les centres de détention pour assurer le suivi de telles affaires et elle a recommandé aux forces de sécurité et aux autorités gouvernementales de faire en sorte que les normes internationales garantissant une procédure régulière soient respectées.

 4. Groupes ethniques et religieux

1. L’histoire des minorités et des groupesethniques et religieux en Iraq est marquée par la discrimination et la violence. Le conflit armé en cours a rendu ces communautés plus vulnérables, et nombre d’entre elles ont subi des violations flagrantes de leurs droits fondamentaux.
2. L’EIIL a continué à prendre pour cible les membres de différentes communautés ethniques et religieuses, notamment les chrétiens, les Kurdes faylis, les kaka’i, les sabéens, les Shabaks, les Arabes chiites, les Turkmènes, les yézidis et d’autres, en les soumettant intentionnellement à une série d’abus et de violations du droit international des droits de l’homme et du droit international humanitaire. Ces actes semblent s’inscrire dans le cadre d’une politique systématique ou généralisée visant à faire disparaître, à expulser définitivement ou à détruire ces communautés dans les zones contrôlées par l’EIIL. L’EIIL a continué à publier des « justifications » de ces actes, notamment sa volonté de purifier des « infidèles » les terres placées sous le contrôle de son « califat islamique » autoproclamé, en convertissant par la force, faisant disparaître, expulsant ou massacrant les personnes d’autres religions ou ne souscrivant pas à ses doctrines *takfiri*. L’EIIL a imposé aux chrétiens et aux sabéens l’obligation de se convertir à l’Islam, de payer la jizya (une taxe assurant la protection ou la tolérance) sous peine d’être expulsés ou tués; pour les chiites, l’obligation de se repentir ou d’encourir des peines (y compris la peine de mort) en tant qu’apostats; et pour les yézidis, les kaka’i et d’autres communautés religieuses (que l’EIIL considère comme infidèles), l’obligation de se convertir à l’Islam sous peine d’être tués. Dernièrement, l’EIIL a publié dans sa revue *Dabiq* une autre « justification » de l’esclavage sexuel des femmes yézidies et des femmes appartenant à d’autres communautés qu’il considère comme *kufaar* (infidèles).
3. Quelque 2 500 hommes, femmes et enfants, des yézidis pour la plupart, mais également des membres d’autres groupes, sont maintenus en captivité par l’EIIL. La MANUI et le HCDH s’inquiètent pour leur sûreté et leur sécurité. Ceux qui ont réussi à atteindre un lieu sûr font régulièrement état de l’absence de produits de première nécessité comme la nourriture et les produits d’hygiène, ainsi que de cas de travail forcé, de conversion religieuse sous la contrainte, de mauvais traitements, de meurtres et de violences physiques et sexuelles fréquentes, notamment d’esclavage sexuel et de traite des femmes et des enfants.
4. La MANUI et le HCDH suivent la situation des groupes minoritaires en Iraq et collaborent activement avec les communautés locales pour promouvoir le respect et la protection de leurs droits. La MANUI a rencontré le représentant élu des communautés minoritaires au Conseil provincial de Bassora et des membres du Parlement afin de leur prodiguer des conseils et de leur adresser des recommandations concernant les normes internationales relatives à la protection des civils, en particulier des minorités ethniques et religieuses vulnérables.
5. En juin 2015, la MANUI et le HCDH ont remis en place un comité créé lors de la conférence sur les droits des minorités qui s’était tenue à Bagdad en mars 2014 et à laquelle avaient participé des représentants de toutes les communautés ethniques et religieuses minoritaires en Iraq. Les participants étaient convenus d’une déclaration sur les droits des minorités en Iraq et d’une marche à suivre en matière de réformes législatives, politiques et autres qui renforcerait leur protection et faciliterait leur pleine et égale participation à la vie politique, sociale et économique. Les conditions de sécurité avaient empêché ce comité de se réunir jusqu’à une date récente.
6. Dans la région du Kurdistan iraquien, la MANUI et le HCDH ont offert une assistance technique aux membres du Parlement concernant un projet de loi visant à établir un conseil des minorités ayant pour mandat de protéger et de promouvoir les droits des minorités dans la région. La MANUI et le HCDH ont fait des observations au sujet du projet de loi, recommandant de donner un rôle déterminant à ce conseil lors de l’élaboration de son mandat et de préciser les questions relatives à son indépendance et à son autorité.

 5. Personnes handicapées

1. Dans l’ensemble de l’Iraq, la MANUI et le HCDH ont constaté que les personnes handicapées étaient souvent oubliées dans les débats publics dominés par le conflit armé en cours. Elles figuraient toujours parmi les communautés les plus vulnérables et se heurtaient à de nombreux obstacles pour pouvoir participer pleinement et sur un pied d’égalité à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays. On ignorait quelles étaient toutes les conséquences du conflit sur cette catégorie de la population, et le bien-être des personnes handicapées vivant dans les zones contrôlées par l’EIIL ou en proie au conflit restait un sujet de forte préoccupation.
2. La MANUI a travaillé avec des membres du Gouvernement et avec la société civile en vue de promouvoir l’exercice des droits des personnes handicapées. Elle a par exemple organisé un atelier de formation, le 26 mai, en coordination avec une ONG locale représentant les personnes handicapées. Une vingtaine de personnes handicapées y ont participé, ainsi que des agents de l’Étattravaillant sur des questions liées au handicap. Les participants ont appris des méthodes permettant d’améliorer les activités de sensibilisation visant à promouvoir un plus grand respect des droits des personnes handicapées grâce à une meilleure compréhension du système juridique régissant la protection de ces personnes.

 C. Administration de la justice

 1. Système judiciaire et respect d’une procédure régulière

1. La MANUI et le HCDH ont continué à travailler avec les services gouvernementaux et judiciaires compétents en vue de combler les lacunes dans l’application des garanties de procédure régulière et de procès équitable. Une attention particulière est accordée au respect des garanties de procédure, notamment à la présomption d’innocence, au droit d’accès à un avocat et à la prise en considération des témoignages et autres éléments de preuve fournis, par opposition aux aveux qui ont pu être arrachés sous la contrainte.
2. La MANUI et le HCDH aident le Gouvernement à faire appliquer les réformes législatives, politiques et institutionnelles visant à garantir un plus grand respect de l’état de droit, notamment des normes garantissant des procédures régulières et des procès équitables.
3. En mai, la MANUI et le HCDH ont fourni une assistance technique à 30 avocats des gouvernorats d’Anbar, de Bagdad et de Diyala et de la région du Kurdistan iraquien sur les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les normes en matière de droits de l’homme dans l’administration de la justice, et le cadre juridique relatif à la protection des personnes déplacées. La MANUI et le HCDH continuent à fournir une aide au titre du renforcement des capacités des magistrats en vue de consolider l’état de droit et le respect du droit à une procédure régulière, et ils vont mettre en œuvre dans ce cadre un projet visant à faciliter les consultations avec les parties prenantes et à élaborer des programmes de formation sur les droits de l’homme et l’état de droit à l’intention des agents civils chargés de l’application des lois et des agents des services pénitentiaires.
4. La MANUI et le HCDH ont également appelé l’attention du Gouvernement sur des allégations de disparitions forcées. Plusieurs rapports ont signalé que des personnes avaient été placées en détention par les autorités iraquiennes et kurdes sans que le lieu où elles se trouvaient ait été communiqué à leurs familles, que les détenus n’avaient pas été informés des charges retenues contre eux, que l’accès à une représentation légale leur avait été refusé ou qu’ils étaient détenus au secret. La MANUI et le HCDH ont collaboré avec le Ministre de l’intérieur, le Ministre de la défense, le Ministre des droits de l’homme et le Ministre de la justice pour déterminer si les personnes disparues avaient été placées en détention par les autorités iraquiennes et, lorsque tel était le cas, leur ont demandé de fournir des informations sur le lieu de détention et la situation des personnes en question, ainsi que sur l’état des éventuelles procédures judiciaires engagées à leur encontre. En juin 2015, le Gouvernement iraquien a répondu aux questions du Comité des disparitions forcées concernant trois affaires.

 2. Normes relatives à la détention

1. Selon le Gouvernement, au 14 avril 2014, 27 843 personnes étaient détenues dans les prisons et les centres de détention administrés par le Ministère de la justice. Ce nombre incluait 11 779 personnes détenues en vertu de la loi antiterroriste (les personnes attendant d’être jugées et celles ayant été condamnées), 926 femmes et 181 mineurs[[10]](#footnote-10).
2. Lorsque les conditions de sécurité le permettent, la MANUI et le HCDH se rendent régulièrement dans les prisons et les centres de détention placés sous l’autorité du Ministère de la justice. Bien que les conditions de détention se soient améliorées, certains problèmes persistent, notamment la surpopulation, les mauvaises conditions d’hygiène et l’insuffisance des services médicaux dans certains établissements. La MANUI et le HCDH ont également relevé le nombre insuffisant d’établissements spécialisés pour accueillir des femmes et des enfants, qui sont souvent détenus dans des cellules de commissariat. Les enfants sont fréquemment placés dans des établissements pour adultes.
3. Dans le cadre de leurs activités de surveillance, la MANUI et le HCDH ont appelé l’attention des autorités responsables des centres de détention et celle du Ministère de la justice sur certains sujets de préoccupation et certaines affaires nécessitant une attention particulière. Ils ont aussi formulé des recommandations concernant l’amélioration des conditions de détention et leur mise en conformité avec les normes internationales. En raison de la situation de sécurité dans le pays et des transferts de prisonniers et de détenus vers des zones sûres, les centres de détention et les prisons ont dû faire face à de graves problèmes de surpopulation dans des infrastructures pénitentiaires déjà inappropriées.
4. Par exemple, au début d’avril, la MANUI et le HCDH se sont rendus dans la prison centrale de Bassora, où bon nombre de personnes sont détenues pour des infractions en rapport avec le terrorisme. La MANUI a rencontré le directeur de cet établissement pour évoquer la question du respect des normes garantissant une procédure régulière, en particulier du droit des détenus d’être assistés d’un avocat et de bénéficier de mesures propres à faciliter la préparation de leur défense. Ils ont également parlé des devoirs des fonctionnaires de l’administration pénitentiaireet des procédures qui devaient être engagées en cas d’allégations crédibles de torture. Le directeur a fait observer qu’en raison des transferts de détenus provenant d’autres parties de l’Iraq, l’établissement accueillait deux fois plus de détenus que le nombre correspondant à sa capacité maximale. Le directeur de la prison d’al-Hout à Nassiyira a fait état d’un problème analogue dans son établissement.
5. La surpopulation était aggravée par le fait que l’appareil judiciaire ne disposait pas des ressources adéquates pour traiter les affaires avec diligence et efficacité.
6. Le 14 avril, la MANUI et le HCDH se sont rendus dans le centre de détention d’al-Rusafa à Bagdad et ont par la suite adressé au Ministère de la justice des recommandations relatives à l’amélioration des conditions de détention. En juin, la MANUI et le HCDH se sont rendus dans plusieurs centres de détention à Zakho, dans le gouvernorat de Dohouk, et ont exprimé aux autorités compétentes leur préoccupation face aux conditions de détention dans un établissement d’*Asayish*.
7. À la fin d’avril, en coordination avec la direction de la prison al-Ma’aqal de Bassora, la MANUI et le HCDH ont organisé un séminaire dans le cadre duquel des experts de l’Université de Bassora ont fait des exposés sur l’administration pénitentiaire et sur le traitement des détenus et leur réinsertion dans la société. Les experts ont débattu, entre autres choses, des normes juridiques internationales applicables aux personnes privées de liberté et des meilleures pratiques comparatives en matière de gestion des prisons qui pouvaient être adoptées en Iraq. Parmi les participants figuraient des juges, des procureurs, des fonctionnaires de l’administration pénitentiaire, des avocats, des journalistes et des représentants d’ONG.

 3. Torture et autres mauvais traitements

1. La MANUI et le HCDH ont reçu des communications de détenus et de prisonniers alléguant qu’ils avaient été soumis à des actes de torture et à d’autres mauvais traitements. En procédant à une surveillance directe des procès, la MANUI et le HCDH ont constaté que les tribunaux utilisaient souvent les aveux comme seul ou principal moyen de preuve sur lequel reposaient les condamnations, même si l’inculpé avait fait valoir que ses aveux avaient été obtenus par la torture.
2. La MANUI et le HCDH ont recommandé au Gouvernement de veiller à ce que toute allégation de torture ou d’autres mauvais traitements fasse rapidement l’objet d’une enquête en bonne et due forme.

 D. Institutions nationales

 1. Commissions nationales des droits de l’homme

1. La MANUI et le HCDH ont commencé en 2004 à préconiser la mise en place d’une haute commission iraquienne des droits de l’homme, en conformité avec les Principes de Paris. Cette commission a été créée par la loi no 53 de 2008.
2. La MANUI et le HCDH, en partenariat avec le Bureau des services d’appui aux projets des Nations Unies et avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et dans le cadre d’un projet financé par l’Union européenne, ont fourni à la Haute Commission iraquienne des droits de l’homme un appui et des conseils techniques. En mai, la MANUI et le HCDH ont dispensé aux membres du secrétariat de la Commission des cours de formation sur la protection des civils, la responsabilité des États, les mécanismes de responsabilisation et le rôle de l’institution nationale des droits de l’homme. En juin, un cours de formation sur la surveillance, les enquêtes et les rapports relatifs aux exactions et aux violations des droits de l’homme a été dispensé à plus de 40 membres du personnel du secrétariat de la Commission.
3. La MANUI et le HCDH, en partenariat avec le PNUD, ont également appuyé la création et le renforcement des capacités du Conseil indépendant des droits de l’homme dans la région du Kurdistan. La MANUI et le HCDH ont appuyé la création d’une base de données visant à faciliter la collecte et l’analyse d’informations, et ont organisé des cours de formation sur la surveillance des détentions et sur la réalisation d’enquêtes et la collecte d’éléments de preuve concernant les violations des droits de l’homme.
4. Le 3 novembre 2014, l’Iraq a présenté son deuxième rapport périodique au Groupe de travail sur l’Examen périodique universel (EPU). Quatre-vingt-onze États au total ont formulé 229 recommandations relatives à l’amélioration de la situation des droits de l’homme en Iraq, et le Gouvernement en a accepté 175. La MANUI et le HCDH ont fourni au Gouvernement une assistance technique pour l’établissement de son rapport national et ont aussi formé des membres d’ONG afin de les aider à rédiger leurs contributions en tant que parties prenantes. La MANUI et le HCDH ont en outre apporté un appui technique à un groupe de 29 représentants d’ONG issus de tous les gouvernorats d’Iraq afin de les aider à établir leurs contributions. Ils ont également fourni des conseils techniques à la Haute Commission iraquienne des droits de l’homme et au Conseil indépendant des droits de l’homme concernant l’établissement de leur rapport conjoint, et ils ont aidé l’équipe de pays des Nations Unies à préparer sa contribution. La MANUI et le HCDH collaborent avec le Gouvernement à l’élaboration du deuxième plan d’action national sur les droits de l’homme en vue de la mise en œuvre des recommandations acceptées lors de l’EPU.

 2. Acteurs de la société civile

1. La MANUI et le HCDH sont en contact régulier avec des partenaires de la société civile, des défenseurs des droits de l’homme et des journalistes. À la mi-juin, ils ont organisé pour un groupe de 18 journalistes à Kirkouk des activités de renforcement des capacités concernant les méthodes de journalisme axées sur les droits de l’homme. Ces activités visaient à sensibiliser les participants aux aspects particuliers à prendre en considération lors de la réalisation de reportages sur les questions de droits de l’homme.
2. Le 24 mai, la MANUI et le HCDH se sont entretenus avec le Président du Comité des ONG du Conseil provincial de Bassora et ont parlé des effets du conflit armé en cours sur le travail des ONG dans le gouvernorat. La MANUI a fourni des conseils sur les meilleures pratiques des organisations de la société civile en matière de protection des civils et a examiné les moyens de renforcer la coopération entre le Conseil, les ONG et la MANUI et le HCDH.
3. En juin, dans le gouvernorat de Dohouk, 19 membres du personnel d’une ONG yézidie ont suivi une formation sur les droits de l’homme, les principes humanitaires et de protection, et la surveillance et le signalement des infractions dans ce domaine. En outre, la MANUI et le HCDH ont fourni à des ONG à Bassora une assistance technique concernant les normes relatives aux droits de l’homme, notamment la responsabilité des acteurs étatiques en matière de droits de l’homme et de protection des civils.

 E. Réforme juridique

 1. Justice transitionnelle

1. La MANUI et le HCDH ont mené des actions visant à promouvoir la réconciliation entre les communautés. Ils ont notamment coopéré avec les acteurs gouvernementaux au processus de « débaasification ». Ils ont également fourni des conseils techniques en matière législative en vue de modifier le texte de loi actuel sur la justice et la responsabilité, qui prescrit l’ouverture d’une enquête sur les personnes visées et l’adoption de diverses mesures à l’égard des ex-membres du Parti Baas.
2. La MANUI et le HCDH ont aussi entrepris un programme de réconciliation entre communautés, qui prévoit notamment de travailler en partenariat avec des ONG iraquiennes pour recenser les violations des droits de l’homme et identifier les personnes et les communautés qui en ont été victimes, et d’engager un dialogue sur les processus et les politiques devant permettre d’établir les responsabilités et de rendre justice aux victimes et de leur octroyer une réparation ou une aide.

 2. Lois pénales

1. Eu égard aux atteintes flagrantes aux droits de l’homme et aux violations graves du droit humanitaire qui se produisent actuellement en Iraq, telles que celles commises par l’EIIL et des groupes armés associés, la MANUI et le HCDH ont encouragé les autorités à établir effectivement les responsabilités, en particulier pour les infractions au droit international. À l’heure actuelle, les crimes de guerre, les crimes contre l’humanité et le génocide ne relèvent pas de la compétence des tribunaux nationaux. Dans la région du Kurdistan iraquien, la MANUI et le HCDH ont rencontré le Vice-Président du Parlement et la Commission parlementaire des droits de l’homme et ont préconisé l’inclusion de ces crimes dans la législation régionale de sorte que leurs auteurs puissent être traduits en justice dans le cadre d’une procédure prenant en considération la nature exacte de tels crimes. La MANUI et le HCDH ont aussi encouragé le Gouvernement iraquien à adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à ratifier le Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. La MANUI et le HCDH ont organisé avec la Commission parlementaire des droits de l’homme une formation sur la protection des civils et sur les obligations juridiques internationales visant à ce que les auteurs d’infractions au droit international soient amenés à répondre de leurs actes.

 3. Lois antiterrorisme

1. La MANUI et le HCDH ont exprimé de sérieuses préoccupations concernant la loi no 13 de 2005 relative à la lutte contre le terrorisme et la conformité de ce texte aux normes internationales en matière de droits de l’homme. Ils ont mené des activités de sensibilisation auprès du Gouvernement iraquien, de la Commission parlementaire des droits de l’homme, des responsables de l’application des lois, de la magistrature et des ONG au sujet de la nécessité de modifier la législation pour la rendre conforme aux normes internationales des droits de l’homme. Ils ont aussi entrepris un projet de coopération technique destiné à étudier cette législation en profondeur et à proposer des modifications.
2. La MANUI et le HCDH mettront en œuvre plusieurs projets en concertation avec les parties prenantes afin de recenser les lacunes du système pénal, de rédiger une proposition d’ensemblede réformes législatives, et d’élaborer et de promouvoir un ensemble de politiques et de méthodes qui garantiront le respect et la protection des droits de l’homme dans la lutte antiterroriste.
3. La MANUI et le HCDH ont également exprimé des préoccupations concernant la loi antiterroriste de la région du Kurdistan iraquien et la non-conformité de cette loi aux normes internationales en matière de droits de l’homme[[11]](#footnote-11).
4. La MANUI et le HCDH ont longuement discuté de cette loi avec les autorités de la région du Kurdistan iraquien et ils les ont engagées à en harmoniser le texte avec les normes internationales des droits de l’homme. La MANUI a également rencontré des membres du Conseil consultatif (Majlis al-Shura) et de la Commission des droits de l’homme du Parlement kurde afin de réaffirmer cette position.

 4. Peine de mort

1. Le Gouvernement iraquien continue d’appliquer la peine de mort malgré les appels répétés, notamment du Secrétaire général de l’ONU et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme, demandant l’instauration d’un moratoire sur la peine de mort en vue de son abolition, conformément aux résolutions de l’Assemblée générale à ce sujet.
2. Bien qu’aucune exécution n’ait eu officiellement lieu en Iraq en 2015, la MANUI et le HCDH ont reçu des informations faisant état de l’exécution, au mois de mars, de quatre personnes à la prison d’al-Hout à Nassiriya. La MANUI et le HCDH ont informé le Gouvernement que le manque de transparence concernant l’application de la peine de mort constituait un non-respect des obligations juridiques internationales de l’État en matière de légalité et de transparence.
3. La MANUI et le HCDH sont également intervenus auprès de plusieurs responsables gouvernementaux au sujet de personnes (dont deux ressortissants étrangers) qui avaient été condamnées à mort pour des crimes qu’elles auraient commis alors qu’elles étaient mineures, et ont demandé instamment qu’il soit immédiatement sursis à leur exécution et que leur âge soit déterminé de manière exacte, sur la base de quoi les verdicts devaient être annulés et les personnes en question devaient être rejugées conformément aux normes applicables aux mineurs.
4. Le Gouvernement régional du Kurdistan maintient un moratoire officieux sur la peine de mort. Aucune exécution n’a eu lieu en 2015. La MANUI continue d’encourager les autorités kurdes à officialiser le moratoire en abolissant la peine de mort dans le droit interne.

 [IV](http://untermportal.un.org/display/Record/UNHQ/Portal/c261559). Conclusions

1. **La situation des droits de l’homme en Iraq demeure alarmante eu égard aux violations et exactions commises par l’EIIL et des groupes associés. Le conflit armé non-international et les actes de terrorisme continuent d’infliger d’énormes souffrances aux civils. L’EIIL a continué de prendre pour cible les membres de différentes communautés ethniques et religieuses, les soumettant intentionnellement à une série d’abus et de violations du droit international des droits de l’homme et du droit international humanitaire.**
2. **La capacité des femmes à exercer l’ensemble de leurs droits s’est considérablement détériorée en raison du conflit armé. Les enfants sont victimes de violences et souffrent de traumatismes, et ils sont les plus durement touchés par les déplacements. Selon les données enregistrées par la MANUI et le HCDH, entre le 1er janvier 2014 et le 31 mai 2015, au moins 15 612 civils ont été tués, 30 502 ont été blessés et 3 millions ont été déplacés en raison du conflit armé non international en Iraq.**
3. **La MANUI et le HCDH ont continué de suivre la situation des droits de l’homme et d’en rendre compte, et ils ont appelé à plusieurs reprises tous les groupes armés à se conformer strictement aux dispositions applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits de l’homme et à prendre toutes les précautions possibles pour protéger les civils des effets des hostilités. La MANUI et le HCDH ont publié des rapports conjoints sur la situation des droits de l’homme en Iraq et ont apporté un soutien technique aux responsables et aux intervenants pour faire face aux problèmes de protection.**
4. **La MANUI et le HCDH ont continué à organiser des formations et des activités de renforcement des capacités destinées aux ministères et aux commissions parlementaires concernés, à la Haute Commission iraquienne des droits de l’homme et à divers acteurs de la société civile.**
5. **Face à la crise actuelle et à ses effets, la MANUI et le HCDH ont déployé des efforts considérables pour promouvoir et protéger les droits de l’homme et l’état de droit dans le cadre d’un projet à trois volets. Ils étudieront la législation et les politiques en vue de soumettre des propositions de réformes judiciaires, juridiques et institutionnelles aux autorités compétentes.**
6. **La MANUI et le HCDH aideront le Gouvernement iraquien à procéder à une révision approfondie des lois et des politiques relatives à la justice pénale, notamment de la loi no 13 de 2005 sur la lutte contre le terrorisme, afin de les harmoniser avec les normes internationales en matière de droits de l’homme, en particulier pour ce qui concerne le droit à une procédure régulière et à un procès équitable, et d’apporter des modifications au Code pénal et aux autres lois pertinentes pour faire en sorte que les tribunaux nationaux aient compétence pour juger les crimes internationaux commis en Iraq.**
7. **La MANUI et le HCDH conseilleront le Gouvernement aux fins de la mise en œuvre de réformes administratives et institutionnelles visant à garantir que les forces de police et tous les agents de l’État chargés de l’application des lois et de l’administration de la justice se conforment aux obligations qui incombent à l’Iraq en vertu de sa Constitution et du droit international des droits de l’homme, notamment en ce qui concerne les personnes détenues pour des motifs liés au terrorisme.**
8. **Le renforcement du cadre juridique pour la protection contre la violence sexiste demeure également une priorité. La MANUI et le HCDH aideront le Gouvernement à remédier aux lacunes juridiques en matière de protection de la femme, conformément au droit international des droits de l’homme, et, en particulier, à veiller à ce que la stratégie nationale de lutte contre la violence à l’égard des femmes soit pleinement appliquée.**
9. **La MANUI et le HCDH concevront des manuels de formation sur les droits de l’homme adaptés aux agents de l’État et aux acteurs de la société civile, et ils organiseront à leur intention une série de cours de formation dans ce domaine.**
10. **La MANUI et le HCDH organiseront en outre un forum afin de débattre des meilleures pratiques en matière de réformes juridiques et institutionnelles, en particulier concernant l’application de la peine de mort en Iraq.**
1. A/HRC/28/18. [↑](#footnote-ref-1)
2. Organisation internationale pour les migrations (OIM), *Displacement Tracking Matrix : DTM Round XXI* – *May 2015*. [↑](#footnote-ref-2)
3. HCDH et MANUI, *Report on the Protection of Civilians in the Non International Armed Conflict in Iraq : 5 June – 5 July 2014*. [↑](#footnote-ref-3)
4. HCDH et MANUI, *Report on the Protection of Civilians in Armed Conflict in Iraq : 6 July – 10 September 2014*. [↑](#footnote-ref-4)
5. HCDH et MANUI, *Report on the Protection of Civilians in Armed Conflict in Iraq : 11 September – 10 December 2014*. [↑](#footnote-ref-5)
6. HCDH et MANUI, *Report on the Death Penalty in Iraq,* Bagdad*,* octobre 2014. [↑](#footnote-ref-6)
7. HCDH et MANUI, *Report on the Judicial Response to Allegations of Torture in Iraq*, Bagdad. février 2015. [↑](#footnote-ref-7)
8. Les chiffres indiqués dans le présent rapport tiennent compte des victimes faites parmi les civils et les agents de la police civile, y compris dans le gouvernorat d’Anbar. L’insécurité a empêché la MANUI de vérifier efficacement les dénombrements de victimes dans les zones de conflit. Les chiffres relatifs au gouvernorat d’Anbar, qui ont été fournis par la Direction de la santé de ce dernier, pourraient être inférieurs à la réalité, étant donné la grande instabilité de la situation et les perturbations subies par les services. Pour certains incidents survenus dans le gouvernorat, la MANUI n’a pu effectuer que des vérifications partielles. [↑](#footnote-ref-8)
9. OIM, *Displacement Tracking Matrix* (voir note de bas de page 2). [↑](#footnote-ref-9)
10. Ces chiffres incluent les personnes détenues dans deux prisons fédérales dans le Kurdistan iraquien. Le nombre de détenus placés sous l’autorité des Ministères de l’intérieur, de la défense et du travail et des affaires sociales n’est pas connu. [↑](#footnote-ref-10)
11. Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, communication no 1110/2002 ([CCPR/C/82/D/](http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=CCPR/C/82/D/)1110/2002), par. 5.2. [↑](#footnote-ref-11)